

TRAVAUX COMMISSIONS OUVERTES

COMMISSION DROIT ROUTIER



LES INFRACTIONS À LA VITESSE
RÉUNION DU 19 SEPTEMBRE 2019



ROUTIER

Co-Responsables :
Rémy Josseaume
et Jean-Baptiste Le Dall
Avocats à la Cour



Judi 19 septembre 2019 de 18h30 à 20h30
Maison du Barreau, 2 rue de Halay 75001 Paris
Auditorium Louis-Edmond Pettiti

Les infractions à la vitesse

Intervenants :

Rémy Josseaume et Jean-Baptiste Le Dall
Avocats à la Cour, docteurs en droit

Programme :

Modalités de constatation des infractions à la vitesse
La suspension du permis de conduire à la suite d'un excès de vitesse
La contestation d'un avis de contravention pour excès de vitesse
Panorama de jurisprudence et moyens de nullité
& « Flash » sur la fourrière

Intervenant :

Sébastien Dufour
Avocat à la Cour

Avocat du barreau de Paris
[Je m'inscris](#)

Avocat d'un autre barreau / non avocat
[Je m'inscris](#)



L'actualité ...

- CE, 24 juillet 2019 n° 421603 : rejet du recours sur les 80 km/h
- Loi LOM : assouplissement des 80 km/h – quelles modalités ?

Le Comité des experts du CNSR recommande des dispositions limitant les risques d'accident sur les portions de route où la VMA sera relevée à 90 km/h.

Articulée autour de six étapes, cette grille d'analyse est un apport extrêmement précieux pour accompagner les décisions des élus après les avis qui seront donnés par les commissions départementales :

1. Réaliser un état des lieux des usages et de l'accidentalité des divers types de routes de leur réseau.
2. Énoncer l'objectif recherché et les gains à retirer d'un relèvement de la vitesse maximale autorisée.
3. Effectuer une liste des tronçons candidats en fonction de l'état des lieux réalisé et des objectifs poursuivis. Afin d'éviter la multiplication des changements de VMA sur les itinéraires, choisir des tronçons homogènes de longueur supérieure à 10 kilomètres.
4. Évaluer les risques des tronçons concernés en fonction des usages (trafic, vitesses pratiquées, modes doux).
5. Définir les mesures compensatoires à adopter pour limiter les risques liés à la modification de la VMA sur les tronçons envisagés : prévenir le choc frontal (séparation physique) ; prévenir les sorties de route (alerte sonore en rives et zones de récupération) ; limiter la gravité des accidents (zone de sécurité, traitement des obstacles latéraux) ; protéger les intersections (pas de traversée ni de tourne à gauche) ; limiter les interactions avec les modes doux ; maîtriser les vitesses pratiquées.
6. Organiser le suivi des comportements des usagers et de l'accidentalité au niveau local et national avant / après modification des VMA.

- Art. 121-5 CR: Le recours à cette procédure (AF), y compris en cas d'extinction de l'action publique résultant du paiement de l'amende forfaitaire, ne fait pas obstacle à la mise en œuvre et l'exécution des mesures administratives de rétention et de suspension du permis de conduire, ou d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule, prévues aux articles L. 224-1 à L. 224-7, L. 325-1 et L. 325-1-2 du présent code (LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 58)



Distinction entre « **vitesse excessive eu égard aux circonstances** » ... et

* Article R413-17 : 135 euros d'amende

La vitesse doit être réduite :

- 1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;
- 2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;
- 3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;
- 4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;
- 5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...) ;
- 6° Dans les virages ;
- 7° Dans les descentes rapides ;
- 8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ;
- 9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;
- 10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement ;
- 11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

- Obligation de viser les circonstances concrètes de l'infraction (Art 537 CPP)



Et **le dépassement de la vitesse autorisée** (donnée chiffrée) :

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (avec limitation supérieure à 50 km/h):

- Amende forfaitaire de 68 euros (450)
- Retrait : 1 point sur permis de conduire

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (avec limitation inférieure ou égale à 50 km/h) :

- Amende forfaitaire de 135 euros (450)
- Retrait : 1 point sur permis de conduire

Excès de vitesse égal ou supérieur à 20 km/h et **inférieur à 30 km/h**:

- Amende forfaitaire de 135 euros (750)
- Retrait de 2 points sur permis de conduire

Excès de vitesse égal ou supérieur à 30 km/h et **inférieur à 40 km/h**:

- Amende forfaitaire de 135 euros (750)
- Retrait de 3 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire
- Interdiction de conduire de 3 ans (même véhicule sans permis)
- Obligation de suivre un stage



Excès de vitesse égal ou **supérieur à 40 km/h et inférieur à 50 km/h**

- Amende forfaitaire de 135 euros (750 euros)
- Retrait de 4 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire
- Suspension préfectorale (6 mois au plus)
- Interdiction de conduire de 3 ans (même sans permis)
- Obligation de suivre un stage



Permis blanc possible (Article R413-14 – II) « La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle »



Suspension préfectorale L.224-2 al.4 ou L.224-7 du Code de la route



Excès de vitesse **supérieur ou égal à 50 km/h**

- Amende de 1.500 euros au plus
- Retrait de 6 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire (sans sursis ni « permis blanc »)
- Interdiction de conduire de 3 ans (même véhicule sans permis)
- Obligation de suivre un stage

Délit TGV: **Récidive** d'excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h (132-11 CP)

Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la 5e classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

- Amende pénale de 3.750 euros au plus
- Retrait de 6 points sur permis de conduire
- Suspension de 3 ans du permis de conduire (sans sursis ni « permis blanc »)
- Confiscation automatique du véhicule
- Peine de prison de 3 mois

- Contestation de l'arrêté préfectoral

- Un fait non constitutif d'une infraction au Code de la route ou ne ressortant pas distinctement du procès verbal d'infraction ne peut justifier légalement une décision de suspension: CE 19 février 1993, JPA 1993, p.332.
- La matérialité de l'infraction relevée doit être établie à l'encontre de l'utilisateur subissant la décision préfectorale (obligation d'interception) : CE 29 juin 1990, D. 1991.388



Respect du délai de 72 heures

Motivation de l'arrêté de suspension : l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration impose que soient motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;

(CE, 28 septembre 2016, pourvoi 390438).

- Le non respect des conditions relatives à la signature et à l'identification de l'auteur de l'acte, qui correspondent au champ d'application des dispositions de l'article 4 de la loi 2000-321, entache la décision litigieuse d'illégalité (CAA Nantes, 18 nov. 2010, Association l'Églantine Vierzon football, n° 09NT01342).



L. 121-3 CR – Cas personne physique

- Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, à moins qu'il n'établisse **l'existence d'un vol** ou de tout **autre événement de force majeure** ou **qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.**
 - Attestation est recevable (Cass.cim., 28 mars 2017, pourvoi: 16-83659)
 - Par la photographie du radar
 - Billet d'avion ...
- La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article **n'est pas responsable pénalement de l'infraction**. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire, ne peut être prise en compte pour la récidive et n'entraîne pas retrait des points affectés au permis de conduire. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.
- Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, au représentant légal de cette personne morale.
- Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2.
- Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, à l'acquéreur du véhicule.



Il n'existe pas de présomption de culpabilité pénale (Cass.crim. 18 septembre 2012, pourvoi 10-88027, Bulletin criminel 2012, n° 187).

- Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors que l'article L.121-3 du code de la route n'a institué à l'égard du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule, relativement à la contravention d'excès de vitesse, aucune présomption légale de culpabilité mais seulement une responsabilité pécuniaire : Cass.crim. 7 janvier 2015 N° de pourvoi: 13-88138

- Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la juridiction de relaxer le prévenu s'il n'était pas établi que celui-ci était le conducteur du véhicule et de le déclarer éventuellement redevable pécuniairement de l'amende encourue, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé : Cass.crim. 27 février 2018 N° de pourvoi: 17-83753

- Attendu que pour retenir la culpabilité du prévenu du chef d'excès de vitesse, le jugement retient qu'il a bien commis les faits qui lui sont reprochés et que les pièces produites par l'intéressé ne permettent pas de s'assurer de sa présence en un autre lieu que celui de l'infraction aux heures et jour figurant au procès-verbal ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs qui procèdent d'une inversion de la charge de la preuve et sans mieux rechercher si le prévenu était le conducteur du véhicule en excès de vitesse, la juridiction de proximité n'a pas justifié sa décision Cass.crim. 19 juin 2018 N° de pourvoi: 17-85408



Le traitement de l'excès de vitesse: Amende forfaitaire

Facultative: liberté des poursuites de l'OMP (Cass.crim., 12 mars 2002, JPA 2002, p. 228)

L'amende forfaitaire minorée : dans les 15 jours à compter de la constatation de l'infraction (en cas de remise du PV immédiat), soit dans les 15 jours à compter de l'envoi

L'amende forfaitaire: à partir du 15ème jour

L'amende forfaitaire majorée : défaut de paiement et de contestation dans les 45 jours suivants l'envoi de l'avis

Contestation l'amende forfaitaire:

- délai de 45 jours (30 jours en cas d'amende forfaitaire majorée)
- motivation de la contestation
- envoi de l'original de l'avis de contravention
- envoi en courrier RAR non obligatoire

Contestation l'amende forfaitaire (CSA):

- délai de 45 jours (30 jours en cas d'amende forfaitaire majorée)
- motivation de la contestation
- envoi de l'original de l'avis de contravention et du formulaire de requête
- consignation préalable du montant de l'amende
- envoi en courrier RAR obligatoire ou ANTAI

Si l'amende forfaitaire majorée envoyée RAR est retournée au Trésor public avec la mention « NPAI » : délai de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée pour contester la majoration



L'ordonnance pénale

L'OP contraventionnelle:

- opposition dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre RAR

L'OP délictuelle:

- opposition dans un délai de 45 jours suivant la notification de la lettre RAR

Pas mention de la perte des points !

Pb de l'exécution provisoire de l'OP – QPC déposée



Compétence territoriale

Lieu de l'infraction

Lieu de résidence du contrevenant

Compétence de jugement

Tribunal de Police : contravention

Tribunal Correctionnel: Délit de récidive de grand excès de vitesse



Comparution volontaire

L'article 531 du Code de procédure pénale expose la saisine du Tribunal

Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

La Cour de cassation rappelle la nécessité d'une seule mise en mouvement préalable de l'action publique, dans l'hypothèse d'une comparution volontaire (Crim., 19 mars 1997, pourvoi n° 96-82.621, Bull. crim. 1997, n° 110, Crim., 2 février 2016, pourvoi n°15-82790, 2016, Bull.crim.2016 n°25).



Détecter le radar ?

I. - Le fait de détenir ou de transporter un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou de permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Le fait de faire usage d'un appareil, dispositif ou produit de même nature est puni des mêmes peines.

II. - Cet appareil, ce dispositif ou ce produit est saisi. Lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, ce véhicule peut également être saisi. III. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; 2° La confiscation du véhicule, lorsque le dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction est placé, adapté ou appliqué sur un véhicule. Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation du dispositif qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

IV. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont également applicables aux dispositifs ou produits visant à avertir ou informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Procès Facebook:

Par un arrêt du 6 mars 2013, le Conseil d'Etat saisi d'une demande d'annulation du décret du 3 janvier 2012 portant diverses mesures de sécurité routière et notamment de l'article R 413-15 paragraphe V du code de la route, indiquait que ces dispositions ne prohibent pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions de circulation routière mais uniquement la détention, le transport et l'usage des dispositifs et produits ayant spécifiquement cette fonction ;

Dans ces conditions la Cour considère que faute d'élément légal, la contravention reprochée à l'ensemble des prévenus n'est pas constituée.

Les prévenus seront donc renvoyés des fins de la poursuite et les dispositions correspondantes du jugement seront infirmées.

CA Montpellier 21 septembre 2015

Crim cass.: 6 septembre 2016

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les dispositions de l'article R. 413-15 I du code de la route ne prohibent pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière, mais uniquement la détention, le transport et l'usage des dispositifs ou produits de nature ou présentés comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou à permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions invoquées ;



Les moyens de défense

Identification de l'agent par son nom ou matricule, service et signature (par l'un des agents intervenants)

Absence rature ou surcharge non approuvée (Cass.crim. 10 décembre 2014, pourvoi 13-80542)

Précision du **lieu de l'infraction**: PK, PR, n° de rue (Cass.crim. 4 avril 2007, pourvoi 06-86385)

Cour de cassation (13 mai 2015 (14-83559) lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la seconde constatation.

Pas d'obligation de mentionner la position des agents mais vérification de la **distance de mesure du radar**

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée :
173 km/h - Vitesse retenue : 164 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE., ART.R.413-14-1
C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure le procès verbal de constatation de l'infraction est dénué de force probante, la preuve étant rapportée de ce que le relevé de vitesse a été effectué à une distance supérieure à celle prescrite par les spécifications techniques du cinémomètre.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu que Monsieur E C : rapporte la preuve par écrit des contraintes d'utilisation du cinémomètre utilisé ainsi que de la distance réelle existante entre le point de contrôle et le positionnement de l'appareil, non conforme à celle mentionnée dans le procès-verbal de contrôle ;



Identification de l'appareil de contrôle: marque, type, n° de série (Cass.crim., 5 novembre 2013, pourvoi 13-80235) – Censure en cas d'incohérence dans l'identification de l'appareil (CA Grenoble, 25 mars 2005, ARNAUD)

Attendu que par commission rogatoire du 6/02/2018, le tribunal a ordonné la production du carnet métrologique du laboratoire ayant procédé à la dernière vérification de [REDACTED] de marque [REDACTED] modèle [REDACTED], numéro de série [REDACTED], que le carnet métrologique versé aux débats concerne l'appareil [REDACTED]

Que dès lors, le tribunal reste dans l'impossibilité de s'assurer du modèle d'appareil utilisé pour procéder au contrôle et donc de son homologation et vérification annuelle et qu'il convient de constater la nullité du contrôle

Application de la **marge d'erreur**: Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier
Les erreurs maximales tolérées applicables aux instruments en service sont les suivantes :

- pour les cinémomètres à poste fixe :
 - plus ou moins 5 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - plus ou moins 5 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h ;

- pour les cinémomètres installés dans un véhicule en mouvement :
 - plus ou moins 10 km/h, pour les vitesses inférieures à 100 km/h ;
 - plus ou moins 10 % de la vitesse, pour les vitesses égales ou supérieures à 100 km/h.



- **N° d'homologation:** pas à peine de nullité selon la Cour de cassation

- **Vérification annuelle** de l'appareil (Cass. crim., 11 décembre 1985, Bull. crim. no 400) – Censure de la prochaine date de vérification annuelle.

- **Mention de l'organisme vérificateur** (Cass. crim., 20 juin 2012, n° 11-84.145, Cass. crim., 5 nov. 2013, n° 13-81447) : obligation faite au tribunal de rechercher l'organisme Le constructeur ou l'un de ses filiales ne peut pas être le vérificateur annuel sauf pour la vérification primitive (Cass. crim., 29 sept. 2010, no 09-88401)

- **Carnet métrologique**

Cass. 6 mars 2018 n°17-82734

Droit au supplément d'information

Il ressort des pages communiquées du carnet métrologique du cinémomètre en cause dans le contrôle de la vitesse concernant le prévenu, soit seulement les pages 1, 12 et 13, qu'il n'est portée aucune mention sur la date de première mise en service ainsi que la vérification primitive. Seule les trois derniers contrôles annuels sont produits.

En conséquence, en dépit d'un supplément d'information, la communication très incomplète du carnet métrologique laisse planer un doute quant à l'homologation de l'appareil de contrôle devant profiter au prévenu et la relaxe s'impose.

- Le LNE n'est pas partial et peut contrôler l'appareil (Cass. crim., 19 nov. 2013, no 12-86309)

- Contrôle valable même à partir d'un lieu privé

- **Mention de la vérification primitive**

En l'espèce, le procès-verbal de constatation donne les renseignements suivants :
Appareil de contrôle homologué fixe de marque BRITAX PROLASER III
Enregistré sous le n° 31288
Date de la dernière vérification : 22.05.2013 par LNME PARIS.

Il n'est pas indiqué à quelle date la vérification primitive de l'appareil a eu lieu.

Par conséquent, l'absence de mention de la date de la vérification primitive entraîne un doute quant à la fiabilité de la mesure de contrôle.

- 
- Contentieux SGS
 - Durée de validité du certificat d'examen type

In limine litis, le conseil de [REDACTED] invoque l'absence de validité du cinémomètre ultralyte. Il fait valoir que ces cinémomètres ne sont plus homologués depuis le 16 octobre 2011 et qu'en effet la décision d'approbation de ce modèle porte la validité du certificat d'examen type de l'appareil valable jusqu'au 16 octobre 2011 et qu'il n'a jamais été prorogé depuis. Il cite en ce sens un arrêt du 15 janvier 2014 de la Cour de cassation, qui retient notamment que *“ si aucun nouvel appareil ne peut être mis en service puisque la vérification primitive n'est plus possible, les appareils déjà en service avant la date d'expiration du certificat d'examen de type peuvent continuer à être utilisés à la seule condition qu'ils fassent l'objet des vérifications périodiques auxquelles ils sont soumis ”*.

Qu'en conséquence depuis le 16 octobre 2011:

- aucun appareil ULTRALITE LR ne peut être mis en service postérieurement à cette date,
- aucun appareil ULTRALITE LR ne peut faire l'objet d'une vérification primitive postérieurement à cette date.

Il doit être constaté que le cinémomètre a fait l'objet d'une vérification primitive le 7 août 2014.

Il demande la relaxe du prévenu du chef de prévention.

Il ressort que Certificat d'examen de type n° 01.00.251.002.1 du 16 octobre 2001 Cinémomètre LASER TECHNOLOGY INCORPORATED modèle UltraLyte LR a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre, à savoir jusqu'au 16 octobre 2011 et qu'il n'y a pas eu prorogation de validité de cette date. Il importe peu que la date de la dernière vérification soit le 07/08/2014. Ce moyen sera retenu.



- Deux véhicules sur le cliché: arrêté 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier – annexe 14.1.: lorsque deux ou plusieurs véhicules de vitesses différentes entrent simultanément dans le faisceau de mesure, le cinémomètre ne doit donner aucun résultat de mesurage.

- **L'incidence de la norme locale:**

Art. R.413-2 du Code de la route fixe les vitesses légales autorisées

Possibilité de dérogation par un acte administratif en ville ou en zone de travaux par exemple exigence d'un arrêté régulièrement pris et publié (30 km/ 40 km/h)

Attendu que l'arrêté préfectoral du 17/12/2007 limite la vitesse sur l'autoroute A 10 dans le sens Province-Paris à 90 km/h entre les PK 206+480 et 207+780; qu'en l'espèce l'infraction a été constatée au PK 205+400 qui n'est pas compris dans les limites de l'arrêté;

Attendu qu'ainsi le procès-verbal sera déclaré nul et le prévenu relaxé;

- Plus d'obligation de mention de la vérification préalable alors que prévue par les notices constructeurs

La règle de l'engagement des poursuites

Cass.crim 4 décembre 2002, pourvoi 02-85571 :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le procès-verbal de constatation d'un excès de vitesse établi à l'encontre de Christian X... n'a pas été signé sur-le-champ par les agents verbalisateurs, mais postérieurement à l'engagement des poursuites ;

Attendu que, pour annuler ce procès-verbal, le jugement retient qu'en application de l'article 429 du Code de procédure pénale, il est dépourvu de valeur probante, n'étant pas régulier en la forme ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations (..), le tribunal de police a justifié sa décision, D'où il suit que le moyen ne peut être admis,

La convocation dessaisit les services enquêteurs et le ministère Public au profit du tribunal.

(L'union)

Les trois Anglais, contrôlés sur la D1 en excès de vitesse le 9 mars dernier, ont été relaxés à la barre du tribunal de police de Laon.





L'incompétence de la juridiction

L'article 529 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément »,

L'infraction contraventionnelle constatée de manière connexe au délit, ne peut faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire.

L'article 382 du code de procédure pénale dispose que « la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203 ».

Cet article pose clairement le principe de compétence exclusive du tribunal correctionnel lorsqu'une contravention a été commise de manière connexe à un délit.

En conséquence et vertu des articles 529 alinéa 2 et 382 du code de procédure pénale, il appartenait au tribunal correctionnel seul de statuer tant sur le délit et sur la contravention.



L.121-6 CR

Textes de référence

Article L.121-6 CR

Décision du Défenseur des droits n°2017-328

Circulaire CRIM/2019-01/E1-29.01.2019 du 29 janvier 2019

Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure.

Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



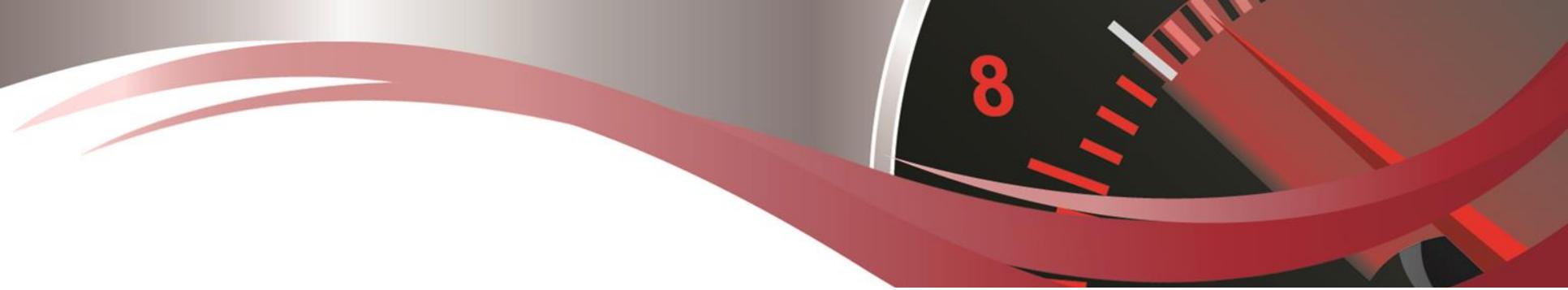
Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route

Art. R.121-6 CR

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;
- 4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;
- 5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
- 6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;
- 6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;
- 7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;
- 8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;**
- 9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;
- 10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;
- 10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;
- 11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
- 12° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.

N'est pas visée l'infraction relative au fait de faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 (les personnes morales n'ont pas à désigner le conducteur du véhicule non assuré, puisque l'obligation d'assurance relève de la responsabilité propre de la personne morale titulaire du certificat d'immatriculation. Au surplus, l'article L. 121-6 du code de la route ne vise pas les délits mais les seules contraventions.



Contentieux de l'article L. 121-6 CR : la jurisprudence tranche ...

✓ Application rétroactive de la loi pour des faits d'infraction antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (Cass.crim., 11 dec. 2018, n°18-82820)

✓ Le paiement (Cas 1) de l'amende initiale par la société ne vaut pas désignation de l'auteur de l'infraction

✓ Par l'application de l'article 121-2 du code pénal la responsabilité pénale de la personne morale peut aussi recherchée pour cette infraction de non désignation lorsqu'elle est commise pour son compte, par son représentant (Cass.crim., 11 dec.2018, n°18-82631) - Peu importe que l'avis de contravention pour non désignation du conducteur ait été libellé au nom de la personne morale.

✓ Le représentant légal auteur d'une infraction routière doit s'auto-désigner. En l'absence de cette désignation, il est redevable de l'amende spécifique pour non-désignation (Cass. crim., 15 janv. 2019, n°18-82.380)

✓ Délai de contestation : 45 jours est calculé à partir de la date de l'envoi de l'avis de contravention initiale: la charge de la preuve de l'envoi pèse sur le ministère public. Cette preuve peut résulter de la production par celui-ci du numéro de l'envoi par recommandé simple (ainsi pour des amendes forfaitaires majorées (Crim., 18 mai 2016, 15-86.095 - Crim., 4 janvier 2017, 16-80.630).

Arrêts de la CA Angers :

Le procès-verbal du 24 avril 2017 figurant à la procédure n'évoque pas de date de remise de l'avis de contravention initiale ; il comporte en revanche la mention qu'un avis de contravention a été édité le 14 janvier 2017 "et envoyé au détenteur du véhicule". Une telle formulation ne permet pas de connaître la date de l'envoi dudit avis, point de départ du délai de 45 jours sus-mentionné.

Dès lors, la cour n'est pas en mesure de s'assurer que le délai était bien échu lorsque le procès-verbal de constatation de non-indication du conducteur a été établi.

✗ La personne morale est seule visée – Pas les entreprises individuelles / Professions libérales /



Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que l'infraction de défaut de transmission, par le représentant légal de la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule ayant commis une infraction au code de la route constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique, de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule lors des faits est réputée commise soit au lieu du siège social de l'entreprise, soit au lieu d'implantation de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention initial comme devant être destinataire de cette transmission

Refus de transmission QPC:

- l'obligation ne met pas à la charge du représentant légal de la personne morale une mission relevant d'un service de police dans la mesure où il doit seulement communiquer un renseignement relatif à la gestion de l'entreprise et non pas procéder à une enquête ;
- l'article L. 121-6 du Code de la route assure un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, et ne méconnaît pas les droits de la défense ;
- l'article L. 121-6 du Code de la route porte aucune atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 10 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ni au principe de liberté de conscience ; la protection de l'ensemble des usagers de la route impose que ne soit pas assurée l'impunité d'un conducteur dont le comportement dangereux est avéré ; l'obligation d'indiquer le nom du conducteur ne s'impose qu'au représentant de la personne morale qui a pris la responsabilité de lui remettre le véhicule ayant servi à commettre l'infraction ; la peine contraventionnelle encourue, est uniquement pécuniaire et d'un montant modéré, de sorte que la sanction de l'obligation prévue est strictement proportionnée à l'objectif poursuivi de prévention des infractions ;
- l'article L. 121-6 du Code de la route, dont les dispositions sont dépourvues d'ambiguïté, assure un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, ne méconnaît pas les droits de la défense et ne porte aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables .
- l'article L. 121-6 du Code de la route ne crée pas une présomption de culpabilité, mais sanctionne le fait personnel du dirigeant social, en l'occurrence le manquement à son obligation d'identifier le conducteur auquel le véhicule a été remis, et dont il peut s'exonérer en établissant que ce dernier a été volé ou qu'il y a eu usurpation des plaques d'immatriculation ou tout autre cas de force majeure ;
- ne crée pas une présomption de culpabilité, mais sanctionne le fait personnel du dirigeant social, en l'occurrence le manquement à son obligation d'identifier le conducteur auquel le véhicule a été remis, et dont il peut s'exonérer en établissant que ce dernier a été volé ou qu'il y a eu usurpation des plaques d'immatriculation ou tout autre cas de force majeure ;

- 
- Le représentant légal de la personne morale reçoit un avis de contravention pour une infraction relevée dans le cadre du contrôle automatisé, sans que ne puisse être établi un vol, une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre événement de force majeure :
 - Si le représentant légal a lui-même commis l'infraction : il doit se désigner en tant que conducteur dans le délai de 45 jours. Il recevra ensuite un nouvel avis de contravention qui lui sera personnellement adressé pour le paiement de l'amende et le retrait des points;
 - Si la société paie l'amende, elle expose le permis de son mandataire social à une perte du ou des point(s) attaché(s) à l'infraction. Le Conseil d'Etat estime, en effet, qu'il appartient au destinataire d'un tel avis de contravention qui estime ne pas être l'auteur véritable de l'infraction constatée au sujet du véhicule dont il détient le certificat d'immatriculation de formuler, dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire, une requête en exonération auprès du service indiqué dans l'avis de contravention, ou à défaut, de former dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée, une réclamation auprès du ministère public (CE, avis 292750 du 26 juillet 2006)
 - * Si l'infraction a été commise par un tiers : il doit désigner cette personne dans le délai de 45 jours. La personne désignée recevra ensuite un nouvel avis de contravention et pourra alors régler l'amende et un retrait de points sera opéré sur son permis de conduire ;
 - * S'il ne désigne pas la personne qui a commis l'infraction : étant pécuniairement redevable de la contravention initiale, il doit régler cette amende sur ses deniers personnels sans subir de retrait de points. En outre l'infraction de non désignation étant caractérisée, il recevra également un avis de contravention pour non désignation,
 - L'infraction de non-désignation du conducteur est caractérisée lorsque, dans le délai imparti, le responsable légal ne répond pas ou s'acquitte du paiement sans désigner le conducteur fautif. En l'absence de toute réponse, une amende forfaitaire majorée sera émise pour l'infraction initiale. Les deux dossiers d'infractions feront l'objet d'un traitement indépendant, l'un de la compétence de l'OMP du CNT alors que la non désignation sera de la compétence de l'OMP du siège social.
 - Une fois le délai des 45 jours expiré, le représentant légal peut toujours désigner le conducteur. Pour autant, cette désignation étant tardive, l'infraction pour non-désignation reste constituée

CADRE RÉGLEMENTAIRE D'HOMOLOGATION ET DE CONDUITE D'UN VÉHICULE DE FOURRIÈRE

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1975

*RELATIF À L'ÉVACUATION DES
VÉHICULES EN PANNE OU
ACCIDENTÉS*

Articles L221-2 et R221-1 CR

*DÉFINITION (ET RÉPRESSION) DES
CATÉGORIES DE VÉHICULES*

Article R221-4 CR

*DÉFINITION DE LA CATÉGORIE B DU PERMIS
DE CONDUIRE : VÉHICULE ATTELÉ D'UNE
REMORQUE DONT L'ADDITION DES DEUX
PTAC EST \leq à 4250 KGS*

LIMITATIONS IMPOSÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1975

- 1 – VÉHICULE REMORQUÉ EN **PANNE** OU **ACCIDENTÉ**
- 2 – LIMITE DE POIDS DU VÉHICULE TRACTÉ DE **1800 KGS**
- 3 – LIMITE DE POIDS SUR LES ESSIEUX COMPRIS **ENTRE 3000 ET 5000 KGS**
- 4 – LIMITE DE VITESSE **À 60 KM/H**
- 5 – LIMITE DE DISTANCE FRANCHISSABLE DE **500 MÈTRES**

POURQUOI L'UTILISATION DES 4X4 DE FOURRIÈRE EST DANGEREUSE ?

1 - Les conducteurs sont titulaires d'un permis B qui ne permet aucunement de dépasser 4250 kgs de PTR

2 – Utilisation de remorques (*les véhicules enlevés*) non freinées de plus de 750 kgs

Les 4x4 sont homologués suivant l'arrêté du 30 septembre 1975 qui est **inapplicable** à l'enlèvement des **véhicules en stationnement gênant**

1 – Les limitations de poids définies par l'arrêté de 1975 ne sont pas respectées sur les essieux

2 – La limitation de vitesse définie par l'arrêté de 1975 n'est pas respectée

3 – La limitation de distance du dépannage définie par l'arrêté de 1975 n'est pas respectée